



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2017-01 RELATIVE A LA PROROGATION DE
LA DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS TARIFAIRES
DE SENELEC POUR LA PERIODE 2014-2016**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission

Après avoir délibéré le 05 janvier 2017,

Handwritten initials and signature

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle doit être révisée.

Sur cette base, la Commission, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014, a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016.

Ces conditions tarifaires arrivent à terme le 31 décembre 2016.

Conformément à la procédure de révision des conditions tarifaires fixée par le décret n° 98-335 du 21 avril 1998, la Commission a lancé, le 26 octobre 2015, le processus afin de déterminer les conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 avant le 31 décembre 2016.

Elle a également publié le chronogramme qui précise les actions à mener par les différents acteurs ainsi que les délais de réalisation.

La première phase du processus relative au bilan de la période 2014-2016 s'est déroulée correctement et a été sanctionnée par une consultation publique.

Pour la seconde phase, qui concerne la détermination des nouvelles conditions tarifaires, un retard important est noté à cause de l'indisponibilité des projections définitives de Senelec pour la période 2017-2019.

De ce fait, les conditions tarifaires pour la période 2017-2019 n'ont pu être déterminées à la date du 31 décembre 2016.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En l'absence des projections de Senelec requises pour l'élaboration des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019, la Commission ne dispose pas de références permettant de calculer le Revenu Maximum Autorisé en 2017.

Pour éviter le vide juridique que crée cette situation, la Commission retient le principe de proroger la durée de validité des conditions tarifaires de la période 2014-2016 jusqu'à la fin du processus d'élaboration des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019.

Il reste entendu que Senelec devra soumettre, au plus tard le 15 janvier 2017, les éléments, ci-dessous, nécessaires pour l'élaboration des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019. Il s'agit, notamment :

- des projections de demande ;
- du plan de production ;
- des projections de charges d'exploitation ;
- du programme d'investissement ;
- de l'état de ses dettes financières en 2016 ;
- du plan de financement du programme d'investissement ;
- de son modèle financier actualisé.

La Commission,

Décide :

Article premier

La durée de validité des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 est prorogée, à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019.

Article 2

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

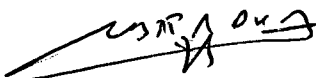
Fait à Dakar, le 05 janvier 2017

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission